

FLASH TECHNIQUE

LA DISPONIBILITÉ SUR AUTORISATION S'ASSOUPLE

Le [décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025](#), vient modifier les dispositions relatives à la disponibilité définies dans le [décret n° 86-68 du 13 janvier 1986](#).

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui cesse temporairement d'exercer son activité dans son administration, tout en conservant sa qualité de fonctionnaire. Il est momentanément placé en dehors de son cadre d'emplois et ne bénéficie plus de sa rémunération, ses droits à carrière et à retraite (sauf exceptions).

[Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.](#)



La procédure

La disponibilité sur demande peut être accordée (**ou refusée**) par l'employeur sous réserve de nécessités de service.

Lorsque l'agent fait sa demande, la collectivité peut exiger le respect d'un délai maximal de préavis de trois mois. Le silence gardé par l'employeur pendant deux mois à compter de la réception de la demande vaut acceptation.

Une fois la demande reçue par la collectivité, celle-ci procède aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité corresponde aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position. En cas de doute, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. La CAP n'est plus consultée depuis le 1^{er} janvier 2020, à la suite des dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 sur la transformation de la Fonction publique.

La disponibilité est prononcée par décision de l'autorité territoriale qui indique la forme de la disponibilité accordée ainsi que les dates d'effet et de fin.

Son renouvellement doit être sollicité 3 mois au minimum avant l'expiration de la demande en cours.



Les différents cas de disponibilité sur autorisation

► Disponibilité pour faire des études ou des recherches présentant un intérêt général

La durée de la disponibilité ne peut dans ce cas excéder trois années mais est renouvelable une fois pour une durée égale. Cette disponibilité peut être sollicitée, par exemple, pour suivre une formation personnelle. Dans ce cas, un contrat d'études peut être passé avec le CNFPT.



► Disponibilité pour convenances personnelles

Le décret 2025-1169 supprime l'obligation de retour dans l'administration pour une durée d'au moins dix-huit mois continus pour l'agent souhaitant renouveler sa disponibilité pour convenances personnelles au-delà d'une première période de cinq ans. Cette modification s'applique aux mises en disponibilité pour convenances personnelles et à leurs renouvellements prenant effet à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret, soit à compter du 7 décembre 2025.

Le fonctionnaire n'a pas à justifier de motif particulier et dispose alors librement du temps passé hors de son administration. Il peut notamment dans ce cas exercer une activité privée sous réserve qu'elle ne soit pas contraire aux règles prévues par le [décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#). Elle est renouvelable dans la limite de dix années sur l'ensemble de la carrière.

Il simplifie également les modalités de gestion des droits à l'avancement des agents placés en disponibilité et qui exercent une activité professionnelle durant cette période, en remplaçant l'obligation annuelle de transmission des documents justifiant de sa situation par une obligation unique à son retour de disponibilité.

Les périodes des disponibilités en cours à la date d'entrée en vigueur de ce décret qui ont déjà bénéficié aux fonctionnaires en matière de droits à l'avancement ne peuvent être prises en compte dans ces nouvelles modalités de gestion.

► Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise.

Au sens de l'[article L. 5141-1](#) du code du travail. Cette disponibilité doit être compatible avec les nécessités du service. Cette mise en disponibilité ne peut excéder deux années pour l'ensemble de la carrière. L'autorité hiérarchique examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service. Cette disponibilité peut être cumulée avec la disponibilité pour convenances personnelles. Toutefois, ce cumul ne peut excéder cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.



Les effets sur la carrière

Pendant sa disponibilité, l'agent cesse de bénéficier de ses droits à avancement d'échelon ou de grade. Toutefois, s'il est ou a été en disponibilité depuis le 8 août 2019 et qu'il exerce ou a exercé une activité professionnelle, il conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum. Il en est de même pour la disponibilité pour des études ou recherches.

Pour conserver ses droits à avancement d'échelon et de grade, il est tenu de transmettre à son retour de disponibilité, à son administration, des pièces justificatives de son activité.

Ces périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour la retraite de fonctionnaire.



La réintégration

Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration trois mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours, sauf dans le cas où la période de mise en disponibilité n'excède pas trois mois.

Si la disponibilité pour convenance personnelle n'a pas dépassé 3 ans, il est réintégré sur l'une des 3 premières vacances d'emploi dans sa collectivité d'origine.

S'il demande sa réintégration avant la date de fin prévue de la disponibilité, il est maintenu, en l'absence d'emploi vacant, en disponibilité jusqu'à sa réintégration.

Concernant la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ou pour faire des études, il est réintégré sur une des 3 premières vacances de poste.

Lorsque l'agent est maintenu en disponibilité par son administration employeur, faute d'emploi vacant, il est considéré comme involontairement privé d'emploi.

Le fonctionnaire peut alors percevoir des allocations chômage s'il remplit les conditions pour en bénéficier.

CONTACT

Union Départementale UNSA Territoriaux du Pas-de-Calais

Maison des Sociétés -16, rue Aristide Briand - 62000 ARRAS

Tél.: 06 18 76 32 96

Courriel: ud-62@unsa-territoriaux.org